



Service IDESS - Conditions pour bénéficier d'un tarif préférentiel

Sur base de la réglementation des services IDESS, le bénéficiaire doit résider en Région wallonne et **répondre à un des critères suivants:**

- Être bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) du CPAS;
- Disposer d'un revenu annuel net imposable, selon le dernier AER, ne dépassant pas 29.623,88 € / an (*) s'il s'agit d'un isolé et 39.399,76 € / an (*) s'il s'agit d'un ménage. Vous devez ajouter 4.147,35 € / an (*) par personne à charge;
- Bénéficier des secours accordés par le CPAS (loi du 2 avril 1965);
- Être visé(e) par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes;
- Bénéficier de l'intervention majorée en matière d'assurance et de soins de santé (statut BIM);
- Être âgé(e) de plus de 65 ans à la date de la demande;
- Être reconnu(e) souffrant d'un handicap par l'AVIQ (ou VAPH- PHARE ou DPB);
- Bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu ou d'une allocation d'intégration (loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées);
- Être en possession d'une attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux;
- Avoir été victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle ayant engendré une incapacité permanente d'au moins 66% attestée par le Fonds des Accidents du Travail (FAT) / par le Fonds des Maladies Professionnelles (FMP) / par le service médical compétent dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ou un régime équivalent;
- Avoir été victime d'un accident de droit commun et pouvoir certifier d'une incapacité d'au moins 66% à la suite d'une décision judiciaire;
- Être en possession d'une attestation de reconnaissance en invalidité délivrée par l'organisme assureur ou par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI);
- Correspondre à la définition de famille monoparentale qui ne dépassent pas les revenus déterminés en vertu de l'article 12, alinéa 1er, 1°, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales et percevant des allocations familiales ordinaires. Cet article précise que les personnes percevant ces allocations doivent avoir des revenus annuels bruts inférieurs à 34.000,47 € / an (*)

*Plafonds de revenus applicables depuis le 1er mars 2026